



**Conseil Communautaire**  
**27 juin 2019**  
**Abergement-la-Ronce – 18h30**

## **DÉLIBÉRATION**

Nombre de conseillers en exercice : 84  
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 58  
Nombre de procurations : 14  
Nombre de votants : 72  
Date de la convocation : 20 juin 2019  
Date de publication : 5 juillet 2019

### **GRAND DOLE**

**Communauté d'agglomération**

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

#### **Référence**

N°GD 85/19b

#### **Objet**

Conventions entre la Région,  
la Communauté  
d'Agglomération du Grand  
Dole et les Transporteurs –  
Avenants modifiés

#### **Secrétaire de séance**

René POUTHIER

#### **Rapporteur :**

Gérard FERNOUX-COUTENET

#### **Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :**

J.L Bouchard, D. Bernardin, J.M Mignot suppléé par T. Gauthray-Guyenet, B. Guerrin, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.C Robert, R. Pouthier, B. Negrello suppléé par C. Bardoux, G. Fumey, O. Meugin, P. Verne, R. Foret, J.C Lab, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, J.P Cuinet, C. Demortier, T. Druet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, I. Girod, J. Gruet, P. Jaboviste, N. Jeannet, A. Maire-Amiot, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, J. Péchinot, J.M Sermier, J.C Wambst, S. Calinon, J.L Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, A. Courderot, D. Troncin, D. Baudard suppléé par C. Labourot, D. Pernin, E. Saget, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, C. François, G. Coutrot suppléé par G. Ginet, J.M Daubigny, P. Tournier, M. Hoffmann, J. Lagnien.

#### **Délégués absents ayant donné procuration :**

P. Blanchet à J. Thurel, M. Berthaud à J. Gruet, I. Delaine à C. Bourgeois-République, F. Dray à P. Jaboviste, D. Germond à C. Nonnotte-Bouton, A. Hamdaoui à T. Druet, P. Jobez à J. Péchinot, S. Kayi à N. Jeannet, J.P Lefèvre à J.P Cuinet, P. Roche à I. Mangin, E. Schlegel à J.M Sermier, P. Jacquot à M. Hoffmann, M. Boué à J.M Daubigny, J. Drouhain à C. Hanrard.

#### **Délégués absents non suppléés et non représentés :**

G. Soldavini, D. Michaud, G. Chauchefoin, S. Hédin, J. Zasempa, J. Dayet, M. Jacquot, D. Chevalier, C. Mathez, E. Saget, V. Chevriaud, R. Curly.

La Région, autorité organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, réorganise le réseau de transport Mobigo.

Elle a notamment mis en place, depuis le 1er janvier 2019, des tarifs harmonisés à l'échelle de son territoire. Pour emprunter le réseau Mobigo (ex Jurago) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, un accord tarifaire est passé entre la Région, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et les transporteurs pour que les usagers de la Communauté d'Agglomération utilisent les titres de transport TGD (abonnements, cartes 10 voyages) ou paient le ticket unitaire 1€, soit le tarif du ticket unitaire du réseau TGD. La différence entre ce prix et le montant du ticket unitaire Mobigo est prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et versée au transporteur.

Il convient de mettre à jour la convention précisant cette compensation tarifaire avec les nouveaux tarifs du réseau Mobigo à compter du 1er janvier 2019.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a délibéré dans ce sens le 15 novembre 2018, approuvant la modification de la convention passée avec les transporteurs et la Région par avenant.

Entre temps, la Région a décidé, à compter de la rentrée de septembre 2019, de mettre en place un nouveau système billettique pour les scolaires, « 2School ». Cette évolution est significative en

terme d'organisation. Elle est donc également intégrée aux avenants des conventions signées avec Kéolis Monts Jura, Transdev, Arbois Tourisme et Bully.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette nouvelle version des avenants aux conventions passées avec la Région Bourgogne Franche-Comté et les transporteurs relatives aux modalités de prise en charge des passagers commerciaux et scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur les lignes régionales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à signer ces avenants avec la Région Bourgogne Franche-Comté, Kéolis Monts Jura, Transdev, Arbois Tourisme et Bully.

Fait à Abergement-la-Ronce,  
Le 27 juin 2019  
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle EMD / Direction des Transports
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Transporteurs



## **Avenant n°1**

# **à la convention relative aux modalités de prise en charge des passagers commerciaux et scolaires de la CAGD sur les lignes régionales**

Entre les soussignés :

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019 ci-après dénommée « la région »,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, autorisé par la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire à contracter le présent avenant, ci-après dénommée « la CAGD »,  
et

**L'entreprise Keolis Monts Jura** représentée par Stéphane WISSEMBERG, Directeur, ci-après dénommée « l'exploitant »

Vu la convention entre la CAGD, le Conseil départemental du Jura et l'Entreprise Keolis Monts Jura en date du 6 février 2017,

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai 2019 approuvant le présent avenant,

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

La Région, autorité organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, met en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des tarifs harmonisés à l'échelle de son territoire. Pour emprunter le réseau Mobigo (ex Jurago) sur le territoire du Grand Dole, un accord est passé entre les parties pour que les usagers paient le tarif du ticket unitaire du réseau TGD, la différence entre ce prix et le montant du ticket unitaire Mobigo est prise en charge par le Grand Dole et versée au transporteur. Il convient de mettre à jour la convention précisant cette compensation tarifaire avec les nouveaux tarifs du réseau Mobigo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Région a par ailleurs décidé le déploiement de la billettique 2School sur l'ensemble des lignes régionales à la rentrée 2019. Tous les élèves, primaires et secondaires du Grand Dole transportés sur les lignes régionales, devront donc être en possession d'une carte à puce.

### **Article 2 – Modification de l'article 3.1 – Conditions de prise en charge**

**L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 3.1. Des scolaires**

♦ **Les élèves du 1<sup>er</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial, relevant en conséquence de la compétence de la CAGD, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes régionales, être en possession d'un titre de transport délivré par la CAGD et d'une carte sans contact Mobigo (communes concernées : Frasnè-les-Meulières, Villers-Robert, Nevy-les-Dole, Champagnèy, Pointre, Peintre, Moissey).

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire de la Région avant la rentrée.

♦ **Les élèves du 2<sup>nd</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial et desservis par les lignes régionales, devront être en possession, d'une carte sans contact Mobigo. »

### **Article 3 – Modification de l'article 4 - Compensation financière de la CAGD à l'exploitant**

**L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 4.1. Pour les usagers commerciaux**

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes régionales, se sont acquittés à bord d'une ligne Mobigo d'un ticket à l'unité CAGD ou qui détiendraient un titre de transport émis par la CAGD, une compensation tarifaire sera versée par la CAGD à l'exploitant, à hauteur de la différence entre le prix du billet unitaire du réseau urbain et celui du billet interurbain appliqué sur le réseau Mobigo.

Cette compensation sera établie sur la base des données du système billettique dont est équipé l'exploitant, mesurant l'usage généré par un parcours dont la montée est effectuée dans le ressort territorial de la CAGD. Les éléments de billettique seront fournis mensuellement par la Région à l'exploitant et au Grand Dole.

Les lignes concernées sont les lignes suivantes : 301 Lons-le-Saunier – Dole express, 302 Lons-le-Saunier – Dole et 318 Pierre-de-Bresse – Dole.

En cas d'augmentation importante du montant des tarifs du réseau Mobigo entraînant une augmentation importante de la compensation tarifaire à verser, le Grand Dole se réserve la possibilité de revenir sur le principe de la compensation tarifaire ; le coût serait alors supporté par l'utilisateur. Il informera alors la Région de sa décision 2 mois avant l'application de cette décision qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour toute modification tarifaire, la Région s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de ces changements au plus tard 3 mois avant leur mise en place effective. »

### **Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 5 – Autres**

Les autres articles et annexes de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Besançon le

La Présidente  
du Conseil Régional,

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la CAGD,

Jean-Pascal FICHÈRE

L'entreprise Keolis Monts  
Jura,

Stéphane WISSEMBERG

## **Avenant n°1 à la convention relative aux modalités de prise en charge des passagers commerciaux et scolaires de la CAGD sur les lignes régionales**

Entre les soussignés :

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019 ci-après dénommée « la région »,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président, autorisé par la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire à contracter le présent avenant, ci-après dénommée « la CAGD »,

et

**L'entreprise BULLY** représentée par Gilles BULLY, ci-après dénommée « l'exploitant »

Vu la convention CAGD / Conseil départemental du Jura / entreprise BULLY en date du 16 février 2017,

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai 2019 approuvant le présent avenant,

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

La Région, autorité organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, met en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des tarifs harmonisés à l'échelle de son territoire. Pour emprunter le réseau Mobigo (ex Jurago) sur le territoire du Grand Dole, un accord est passé entre les parties pour que les usagers paient le tarif du ticket unitaire du réseau TGD, la différence entre ce prix et le montant du ticket unitaire Mobigo est prise en charge par le Grand Dole et versée au transporteur. Il convient de mettre à jour la convention précisant cette compensation tarifaire avec les nouveaux tarifs du réseau Mobigo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Région a par ailleurs décidé le déploiement de la billettique 2School sur l'ensemble des lignes régionales à la rentrée 2019. Tous les élèves, primaires et secondaires du Grand Dole transportés sur les lignes régionales, devront donc être en possession d'une carte à puce.

### **Article 2 – Modification de l'article 3.1 – Conditions de prise en charge**

**L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 3.1. Des scolaires**

♦ **Les élèves du 1<sup>er</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial, relevant en conséquence de la compétence de la CAGD, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes régionales, être en possession d'un titre de transport délivré par la CAGD et d'une carte sans contact Mobigo (communes concernées : Frasné-les-Meuillères, Villers-Robert, Nevy-les-Dole, Champagny, Pointre, Peintre, Moisse).

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire de la Région avant la rentrée.

♦ **Les élèves du 2<sup>nd</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial et desservis par les lignes régionales, devront être en possession, d'une carte sans contact Mobigo. »

### **Article 3 – Modification de l'article 4 - Compensation financière de la CAGD à l'exploitant**

**L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 4.1. Pour les usagers commerciaux**

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes régionales, se sont acquittés à bord d'une ligne Mobigo d'un ticket à l'unité CAGD ou qui détiendraient un titre de transport émis par la CAGD, une compensation tarifaire sera versée par la CAGD à l'exploitant, à hauteur de la différence entre le prix du billet unitaire du réseau urbain et celui du billet interurbain appliqué sur le réseau Mobigo.

Cette compensation sera établie sur la base des données du système billettique dont est équipé l'exploitant, mesurant l'usage généré par un parcours dont la montée est effectuée dans le ressort territorial de la CAGD. Les éléments de billettique seront fournis mensuellement par la Région à l'exploitant et au Grand Dole.

En cas d'augmentation importante du montant des tarifs du réseau Mobigo entraînant une augmentation importante de la compensation tarifaire à verser, le Grand Dole se réserve la possibilité de revenir sur le principe de la compensation tarifaire, le coût serait alors supporté par l'utilisateur. Il informera alors la Région de sa décision 2 mois avant l'application de cette décision qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour toute modification tarifaire, la Région s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de ces changements au plus tard 3 mois avant leur mise en place effective. »

### **Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 5 – Autres**

Les autres articles et annexes de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Besançon le

La Présidente  
du Conseil Régional,

Marie-Guite DUFAY

Le Président de la CAGD,

Jean-Pascal FICHERE

L'entreprise BULLY,

Gilles BULLY

## **Avenant n°2**

### **à la convention relative aux modalités de prise en charge des passagers commerciaux et scolaires de la CAGD sur les lignes régionales**

Entre les soussignés :

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019 ci-après dénommée « la région »,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, autorisé par la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire à contracter le présent avenant, ci-après dénommée « la CAGD »,

et

**L'entreprise Arbois Tourisme** représentée par Frédéric RAMOUSSE, ci-après dénommée « l'exploitant »

Vu la convention CAGD / Conseil départemental du Jura / entreprise Arbois Tourisme en date du 6 février 2017,

Vu l'avenant n°1 CAGD / Conseil départemental du Jura / entreprise Arbois Tourisme en date du 22 mai 2017,

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai 2019 approuvant le présent avenant,

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

La Région, autorité organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, met en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des tarifs harmonisés à l'échelle de son territoire. Pour emprunter le réseau Mobigo (ex Jurago) sur le territoire du Grand Dole, un accord est passé entre les parties pour que les usagers paient le tarif du ticket unitaire du réseau TGD, la différence entre ce prix et le montant du ticket unitaire Mobigo est prise en charge par le Grand Dole et versée au transporteur. Il convient de mettre à jour la convention précisant cette compensation tarifaire avec les nouveaux tarifs du réseau Mobigo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Région a par ailleurs décidé le déploiement de la billettique 2School sur l'ensemble des lignes régionales à la rentrée 2019. Tous les élèves, primaires et secondaires du Grand Dole transportés sur les lignes régionales, devront donc être en possession d'une carte à puce.

#### **Article 2 – Modification de l'article 3.1 – Conditions de prise en charge**

**L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

##### **« 3.1. Des scolaires**

♦ **Les élèves du 1<sup>er</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial, relevant en conséquence de la compétence de la CAGD, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes régionales, être en possession d'un titre de transport délivré par la CAGD et d'une carte sans contact Mobigo

(communes concernées : Frasné-les-Meuilières, Villers-Robert, Nevy-les-Dole, Champagny, Pointre, Peintre, Moisse).

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire de la Région avant la rentrée.

♦ **Les élèves du 2<sup>nd</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial et desservis par les lignes régionales, devront être en possession, d'une carte sans contact Mobigo. »

### **Article 3 – Modification de l'article 4 - Compensation financière de la CAGD à l'exploitant**

**L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 4.1. Pour les usagers commerciaux**

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes régionales, se sont acquittés à bord d'une ligne Mobigo d'un ticket à l'unité CAGD ou qui détiendraient un titre de transport émis par la CAGD, une compensation tarifaire sera versée par la CAGD à l'exploitant, à hauteur de la différence entre le prix du billet unitaire du réseau urbain et celui du billet interurbain appliqué sur le réseau Mobigo.

Cette compensation sera établie sur la base des données du système billettique dont est équipé l'exploitant, mesurant l'usage généré par un parcours dont la montée est effectuée dans le ressort territorial de la CAGD. Les éléments de billettique seront fournis mensuellement par la Région à l'exploitant et au Grand Dole.

Les lignes concernées sont les lignes suivantes : 312 Arbois – Dole, 320 Poligny - Dole et 389 Dole – Poligny – Arbois.

En cas d'augmentation importante du montant des tarifs du réseau Mobigo entraînant une augmentation importante de la compensation tarifaire à verser, le Grand Dole se réserve la possibilité de revenir sur le principe de la compensation tarifaire, le coût serait alors supporté par l'utilisateur. Il informera alors la Région de sa décision 2 mois avant l'application de cette décision qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour toute modification tarifaire, la Région s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de ces changements au plus tard 3 mois avant leur mise en place effective. »

### **Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 5 – Autres**

Les autres articles et annexes de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Besançon le

La Présidente  
du conseil régional,

Le Président de la CAGD,

L'entreprise Arbois  
Tourisme,

Marie-Guite DUFAY

Jean-Pascal FICHÈRE

Frédéric RAMOUSSE



## **Avenant n°2**

### **à la convention relative aux modalités de prise en charge des passagers commerciaux et scolaires de la CAGD sur les lignes régionales**

Entre les soussignés :

**La Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4, square Castan – CS 51857 – 21031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité(e) par la délibération de la Commission permanente du 24 mai 2019 ci-après dénommée « la région »,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président, autorisé par la délibération du 27 juin 2019 du Conseil communautaire à contracter le présent avenant, ci-après dénommée « la CAGD »,

et

**L'entreprise Transdev** représentée par Jean-Guillaume FLINT, ci-après dénommée « l'exploitant »

Vu la convention CAGD / Conseil départemental du Jura / entreprise Keolis Monts Jura en date du 6 février 2017,

Vu l'avenant n°1 CAGD / Région Bourgogne-Franche-Comté / Transdev en date du 14 décembre 2017,

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 24 mai 2019 approuvant le présent avenant,

#### **Article 1 : Objet de l'avenant**

La Région, autorité organisatrice de la Mobilité compétente sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, met en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des tarifs harmonisés à l'échelle de son territoire. Pour emprunter le réseau Mobigo (ex Jurago) sur le territoire du Grand Dole, un accord est passé entre les parties pour que les usagers paient le tarif du ticket unitaire du réseau TGD, la différence entre ce prix et le montant du ticket unitaire Mobigo est prise en charge par le Grand Dole et versée au transporteur. Il convient de mettre à jour la convention précisant cette compensation tarifaire avec les nouveaux tarifs du réseau Mobigo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Région a par ailleurs décidé le déploiement de la billettique 2School sur l'ensemble des lignes régionales à la rentrée 2019. Tous les élèves, primaires et secondaires du Grand Dole transportés sur les lignes régionales, devront donc être en possession d'une carte à puce.

#### **Article 2 – Modification de l'article 3.1 – Conditions de prise en charge**

**L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

##### **« 3.1. Des scolaires**

♦ **Les élèves du 1<sup>er</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial, relevant en conséquence de la compétence de la CAGD, et scolarisés dans les RPI dont le transport est assuré par l'exploitant, devront, pour emprunter les lignes régionales, être en possession d'un titre de transport délivré par la CAGD et d'une carte sans contact Mobigo

(communes concernées : Frasné-les-Meuilières, Villers-Robert, Nevy-les-Dole, Champagny, Pointre, Peintre, Moisse).

Parallèlement, les dossiers des élèves devront être saisis par la CAGD ou son délégataire sur le logiciel Pegase de gestion des inscriptions au transport scolaire de la Région avant la rentrée.

♦ **Les élèves du 2<sup>nd</sup> degré** domiciliés dans les communes situées à l'intérieur du ressort territorial et desservis par les lignes régionales, devront être en possession, d'une carte sans contact Mobigo. »

### **Article 3 – Modification de l'article 4 - Compensation financière de la CAGD à l'exploitant**

**L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

#### **« 4.1. Pour les usagers commerciaux**

Pour les clients commerciaux, qui, pour voyager sur les lignes régionales, se sont acquittés à bord d'une ligne Mobigo d'un ticket à l'unité CAGD ou qui détiendraient un titre de transport émis par la CAGD, une compensation tarifaire sera versée par la CAGD à l'exploitant, à hauteur de la différence entre le prix du billet unitaire du réseau urbain et celui du billet interurbain appliqué sur le réseau Jurago.

Cette compensation sera établie sur la base des données du système billettique dont est équipé l'exploitant, mesurant l'usage généré par un parcours dont la montée est effectuée dans le ressort territorial de la CAGD. Les éléments de billettique seront fournis mensuellement par la Région à l'exploitant et au Grand Dole.

Les lignes concernées sont les lignes suivantes : 310 Louvatange - Pagny – Dole et 311 Pesmes – Dole.

En cas d'augmentation importante du montant des tarifs du réseau Mobigo entraînant une augmentation importante de la compensation tarifaire à verser, le Grand Dole se réserve la possibilité de revenir sur le principe de la compensation tarifaire, le coût serait alors supporté par l'utilisateur. Il informera alors la Région de sa décision 2 mois avant l'application de cette décision qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Pour toute modification tarifaire, la Région s'engage à informer la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de ces changements au plus tard 3 mois avant leur mise en place effective. »

### **Article 4 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 5 – Autres**

Les autres articles et annexes de la convention initiale sont inchangés.

Fait à Besançon le

La Présidente  
du conseil régional,

Le Président de la CAGD,

L'entreprise TRANDEV,

Marie-Guite DUFAY

Jean-Pascal FICHÈRE

Jean-Guillaume FLINT